

---

## PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2026

---

**Qu'est-ce que la taxe de séjour** : c'est une contribution que les **touristes/vacanciers paient** lorsqu'ils séjournent dans un hébergement marchand, collectée par l'hébergeur ou son intermédiaire et reversée à la métropole.

### Préalablement à la mise en location saisonnière de votre hébergement, vous devez DECLARER EN MAIRIE un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte

L'exploitation d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes doit faire l'objet d'une **déclaration en Mairie AVANT la mise en location (sous peine d'une amende de 450,00 €)** :

- en ligne : declaloc.fr pour les communes qui disposent de cet outil (à privilégier),
  - par CERFA n°14004\*04 / N°13566\*03 transmis par mail à la commune de l'hébergement (adresse sur demande)
- Aucun numéro d'enregistrement ne sera fourni. Cette procédure n'a pas été mise en place sur notre territoire.

### COMMERCIALISER SON HEBERGEMENT et COLLECTER LA TAXE DE SEJOUR

#### LE PRINCIPE :

Les **déclarations** doivent être effectuées **tous les mois** (sauf intermédiaires collecteurs : cf. paragraphe suivant)  
Les **versements** doivent être effectués **tous les trimestres** (4 fois par an) ou tous les mois (option sur demande).  
Veillez à appliquer les tarifs en vigueur et à utiliser les documents de déclaration de l'année en cours. **Aucun document ni tarif antérieur ne sera accepté.**

La taxe de séjour due est celle en vigueur à la date du séjour (même si le contrat de location indique un tarif erroné).

#### LES EXONERATIONS (sur justificatif obligatoirement) :

- Personnes mineures (-18 ans)
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la métropole TPM (Art. L2333-31 / CGCT)
- Locataires dont la résidence principale est sur le territoire de TPM

Attention, certain type de contrat de location/bail utilisé vous dispense de collecte de taxe de séjour : bail étudiant, mobilité, bail d'habitation (meublé ou vide) pour une résidence principale.

### 1<sup>ère</sup> SITUATION : VOUS COMMERCIALISEZ VOUS-MEME VOTRE HEBERGEMENT (vous encaissez le loyer) :

Vous déclarez vous-même tous les mois et vous recevez une invitation à déclarer par courriel en début de mois suivant, si absence de déclaration avant le 5, une relance est programmée pour le 15 du mois.



3 situations :

- OUVERT** mais vous n'avez pas loué : déclaration à 0 obligatoire chaque mois.
- OUVERT** et vous avez loué vous-même : indiquer les nuitées adultes (payantes) et les nuitées mineurs (non payantes) et fournir obligatoirement les justificatifs (Le registre du logeur est un justificatif à joindre à votre déclaration mensuelle (obligation légale Art. L. 2333-34 du Code du tourisme) par tout moyen à votre convenance (document manuscrit, fichier Excel, Word...).
- FERME** : vous ne proposez pas votre hébergement à la location pendant une ou plusieurs périodes de l'année : saisir la/les périodes de fermeture par anticipation (de 1 mois à 12 mois) CHAQUE ANNEE



Le reversement trimestriel ou mensuel peut se faire :

- par chèque à l'ordre de « Régie de la Taxe de séjour TPM »,
- par carte bancaire depuis votre compte (à condition que les 3 mois du trimestre soient renseignés),
- par virement à condition que le trimestre/mois soit complet et après réception de l'état récapitulatif des sommes à payer par courriel. Attention, le virement doit impérativement comporter le nom du titulaire du compte TS.

**2<sup>ème</sup> SITUATION : VOTRE HEBERGEMENT EST COMMERCIALISE PAR UN/PLUSIEURS INTERMEDIAIRES (qui encaissent le loyer) :** c'est-à-dire un opérateur numérique intermédiaire de paiement (type plateforme Airbnb, Booking, Abritel, ...), une agence immobilière, une conciergerie ou tout autre intermédiaire. **VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT NOUS EN INFORMER AU PREALABLE CHAQUE ANNEE par mail.**

**Attention :** même si vous déléguez la commercialisation de votre hébergement à un prestataire commercial, vous restez responsable de la collecte de la taxe de séjour pour les séjours qui ont lieu dans votre hébergement. Vous devez donc vous assurer que la collecte a bien été effectuée par le(s) intermédiaire(s).



**SI L'INTERMEDIAIRE NE PREND PAS EN CHARGE LA COLLECTE, LA DECLARATION ET LE REVERSEMENT :**

C'est l'hébergeur qui se charge de la déclaration tous les mois (invitation à déclarer par courriel en début de mois suivant puis, en l'absence de déclaration avant le 5, relance programmée pour le 15) et du reversement tous les trimestres.



**SI L'INTERMEDIAIRE PREND EN CHARGE LA COLLECTE, LA DECLARATION ET LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR (A VOTRE PLACE) :**

Fournir la liste exhaustive de vos intermédiaires par mail **une fois par an, préciser si c'est exclusif** et joindre un justificatif de collecte. Cela peut être l'un des documents anonymisés suivants :

- une référence de la réservation (suite de chiffres et lettres selon opérateurs, cas d'Airbnb),
- un récépissé ou capture écran d'une transaction dans laquelle la TS apparaît,
- un relevé de paiement pour au moins une transaction par an... (impérativement ce document pour Booking),

Dans tous les cas, les **justificatifs** doivent permettre **d'identifier l'intermédiaire** qui collecte, l'hébergeur ou l'hébergement loué, le **montant de taxe de séjour** ; le document doit faire apparaître le nom de l'intermédiaire, le nom de l'hébergeur ou l'adresse de l'hébergement loué et la taxe de séjour.

Attention, une déclaration avec les revenus de vos locations ne nous intéresse pas.

### **CLASSEMENT DE VOTRE HEBERGEMENT :**

Informations sur le site national ATOUT France :

Meublés : <https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

Professionnels : <https://www.classement.atout-france.fr/>

Tout classement doit être justifié au service taxe de séjour de la Métropole, aux opérateurs numériques, aux agences immobilières et/ou conciergeries avec lesquelles vous commercialisez.